



GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Le château de Ferney-Voltaire; faits historiques; question de plus ou moins-value; M. David Missilier, acquéreur, contre les héritiers Griollet. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Demande en paiement de 2,000 fr. pour prix d'un embaumement; M. Falconi contre les héritiers de M. Vantour.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Faux; fausse signature de l'épouse; immunité; tirage du jury; apport de pièces. — Appel; homicide par imprudence; violation des deux degrés de juridiction. — Jugement; Tribunal de police; visite personnelle des lieux. — Tribunal correctionnel de Bordeaux: Escroqueries; port illégal d'un uniforme d'enseigne de vaisseau; curieux détails.

CRIMINELLE. — Les Parlements de France.

rie; on avait détruit la chambre de Voltaire, qui donnait un certain cachet historique au château, et tous les travaux exécutés n'avaient été que des travaux de démolition entrepris sans doute dans l'idée de construire plus tard sur d'autres plans, convenant mieux à M. Griollet, mais qui donnaient à l'habitation une moins-value et mettaient le propriétaire, succédant à M. Griollet, dans la nécessité de refaire à grands frais les appartements tels qu'ils existaient précédemment, s'il voulait conserver le château dans son état primitif.

Par suite, l'expert, faisant l'appréciation et la balance de la moins-value et de la plus-value, avait réduit les dépenses utiles faites par M. Griollet à la somme de 4,325 francs, au lieu des 22,000 francs demandés.

Les parties avaient plaidé sur ce rapport vivement attaqué par les héritiers Griollet; le Tribunal, tout en ayant égard aux avis de l'expert, avait ajouté 5,000 francs à son évaluation par les motifs suivants:

« Attendu que les héritiers Griollet avaient réclamé et porté en dépense le montant détaillé du prix des travaux exécutés dans le domaine pendant la durée de leur jouissance, mais que l'expert a été d'avis de réduire ce chef de leur demande à 4,325 fr.;

« Attendu que si, d'une part, la prétention des consorts Griollet est exagérée, d'un autre côté les rejets et suppressions proposés par l'expert et les réductions opérées sur les prix de ces travaux ne sont point en rapport avec les justifications sérieuses qui sont produites au Tribunal, et qu'en réalité ledit expert n'a pas suffisamment tenu compte de l'esprit et de l'intention qui ont présidé à l'exécution des travaux dont il s'agit, non plus que de l'époque et des circonstances auxquelles ils se rattachent;

« Attendu qu'en l'état et par ces considérations il y a lieu d'ajouter à l'ensemble des réglemens de l'expert, et par conséquent au chapitre des dépenses du compte Griollet, pour causes diverses réunies, une somme que le Tribunal est dès à présent en mesure de déterminer et qu'il fixe d'office à 3,000 fr. en principal. »

Ce jugement a été frappé d'un double appel.

Devant la Cour, les héritiers Griollet ont demandé que la plus-value fût portée à 22,000 fr., montant des travaux utiles par eux exécutés, déclarant qu'indépendamment de cette somme ils avaient dépensé plus de 20,000 fr. dont ils consentaient à subir la perte.

M. David Missilier, au contraire, demandait l'entérinement pur et simple du rapport d'expert, et affirmait que, pour remettre le château dans l'état où M. Griollet l'avait pris, il n'avait pas dépensé moins de 77,000 fr.

M. Etie Paillet a soutenu les prétentions des héritiers Griollet. Suivant lui, l'expert, visitant les lieux en 1832, n'avait pu constater par lui-même aucun des faits personnels à M. Griollet, lesquels sont antérieurs à 1848. Son rapport n'était donc que la reproduction des déclarations et des doléances de M. David Missilier. La famille Griollet perd plus de 200,000 fr. à avoir eu pendant trois ans la possession de Ferney-Voltaire; sa position mérite toute faveur, surtout quand elle réduit d'elle-même ses prétentions aux dépenses d'une incontestable utilité qu'elle a faites dans l'immeuble.

M. David Missilier accuse M. Griollet de vandalisme; l'expert a presque reproduit cette accusation que le Tribunal a repoussée, mais sans la réprimer suffisamment. Les faits ne laissent aucune place à ce reproche. M. Griollet n'a ni détruit ni supprimé la chambre de Voltaire. Les murs de cette chambre étaient garnis de vieilles tapisseries que la famille de Budée avait voulu conserver, comme souvenir, et qui avaient été enlevées avant que M. Griollet prit possession de l'immeuble; la chambre, complètement nue, était inhabitable; on la sépara en deux par une simple cloison. C'est le seul changement imputable à M. Griollet. Est-ce là une cause de moins-value? Quant à ce que M. David appelle la chapelle et le presbytère, il est constant qu'au moment de sa prise de possession M. Griollet a trouvé ces deux bâtiments affectés à l'usage d'écurie et de bûcher. M. David est-il bien certain que, sous Voltaire, cette partie du domaine ait eu une destination religieuse? Il est permis d'en douter.

M. Rodrigues, pour M. David Missilier, s'est attaché à justifier les constatations et appréciations du rapport d'expert. Il regrette, toutefois, qu'il n'ait pas cru devoir fixer le chiffre de la moins-value résultant non-seulement des travaux exécutés, mais encore de ceux ébauchés sous la direction intelligente de M. Griollet. Cette moins-value, il la porte à 50,000 francs et l'oppose comme une fin de non-recevoir aux prétentions des adversaires. Quelque modération, dit-il, qu'on mette dans l'appréciation des actes de M. Griollet, il a eu le grand tort de changer, sous prétexte de l'embellir, et sans doute de la rendre plus digne de lui et de sa fortune, une maison que Voltaire était heureux d'habiter, de lui ôter son cachet historique, et par là même une grande partie de sa valeur.

Après avoir entendu M. l'avocat-général Moreau, qui, en s'en rapportant à l'examen de la Cour sur les vérifications du compte, a signalé comme insuffisants les motifs de la décision attaquée, la Cour, infirmant sur l'appel principal des héritiers Griollet, a fixé la balance du compte en leur faveur à la somme de 7,090 fr., et condamné M. David Missilier en tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 2 décembre.

DEMANDE EN PAIEMENT DE 2,000 FRANCS POUR PRIX D'UN EMBAUMENT. — M. FALCONI CONTRE LES HÉRITIERS DE M. VANTOUR.

M^e Rodrigues, avocat de M. Falconi, s'exprime ainsi: Le sujet du procès soumis au Tribunal est d'une nature assez triste, puisqu'il s'agit de déterminer le prix d'un embaumement. Cependant il a donné lieu, dans la presse française et la presse belge, à une suite d'articles pleins de verve et d'esprit, dont je tiens, au nom de mon client, à dégager la responsabilité.

En fait, voici tout simplement ce dont il s'agit. Le 16 septembre dernier, est décédé à Paris un très riche propriétaire, nommé M. Vantour. Il laissait, de notoriété publique, une fortune immobilière de plus de deux millions en maisons à Paris. Le lendemain de sa mort, un parent du défunt s'adresse à M. Falconi et le prie de se charger de l'embaumement du corps de M. Vantour. M. Falconi accepte cette mission, se rend à la maison mortuaire, où il rencontre M. Versepis; il reçoit de lui toutes les instructions. Il accomplit l'opération et se retire comblé des compliments et des félicitations de M. Versepis et des assistants. M. Versepis trouva même l'opération si parfaitement faite qu'il fit retarder la cérémonie funèbre pour faire faire une photographie de son parent.

At bout de quelque temps, M. Falconi envoya sa note; elle s'élevait à 2,000 fr. Silence absolu de M. Versepis. Après un délai convenable, M. Falconi se rend chez M. Versepis qu'il ne trouve pas, laisse sa carte, et, le lendemain, sa carte lui est renvoyée, lorsqu'il se représente, par le concierge, avec ces mots: « Renvoyé à M. Jolly, avoué. »

C'était là une manière assez originale de remercier M. Falconi. Il fallut bientôt plaider. Au prix de 2,000 fr. réclamé par M. Falconi, on opposa une offre de 1,000 fr. Pour savoir si la demande est excessive, il faut connaître à la fois la réputation et le talent de M. Falconi, et la situation de fortune du défunt. M. Falconi est un chimiste distingué qui est venu d'Italie s'établir en France, il y a cinq ans, après avoir consacré pendant de longues années tout ce qu'il avait d'intelligence à des études approfondies sur l'art des embaumements. M. Rodrigues s'attache à démontrer, par la lecture de divers articles, la réputation dont jouit M. Falconi, non-seulement en France, mais encore à l'étranger, et notamment à Gènes et à Pavie.

De 1832 à 1837, ajoute-t-il, M. Falconi a pratiqué un grand nombre d'embaumements; il a reçu des honoraires souvent beaucoup plus élevés que ceux dont le chiffre étonne aujourd'hui le légataire universel de M. Vantour. C'est à M. Falconi que le gouvernement a confié le soin d'embaumer les trois derniers ministres dont le pays a eu à regretter la perte; ces opérations ont été faites aux frais de l'Etat, et le chiffre des honoraires a été fixé à 3,000 francs pour les deux embaumements qui ont eu lieu à Paris après les décès de MM. Ducos et Abbatucci. Quant à celui de M. Fortoul, qui avait eu lieu à Ems où il était décédé, cet embaumement, pratiqué par un procédé autre que celui de M. Falconi, n'avait pas réussi, et on a prié M. Falconi de vouloir bien, autant que possible, réparer l'imperfection de la dernière opération; il a reçu pour cela une indemnité de 800 francs.

M. Rodrigues donne lecture de diverses lettres attestant que M. Falconi a reçu souvent des sommes égales ou supérieures à celle de 2,000 francs. Après l'embaumement du prince Ghika, et par une lettre des plus gracieuses, la famille s'excuse de n'avoir pu payer que la somme de 3,500 francs, qui ne saurait récompenser dignement, dit l'auteur de la lettre, le mérite de M. Falconi. Enfin voici, pour finir sur ce point, ce que déclare un médecin distingué de Paris dans une lettre adressée à M. Falconi:

« Mon cher monsieur Falconi, « Vous avez fait de l'embaumement une opération si précise, si sûre, si parfaite et surtout si rapide qu'on ne vous en saura jamais le même gré que si vous faisiez comme autrefois quelque affreux gâchis durant des heures sur un corps mort. »

« Quel qu'il soit, si fait faire deux embaumements depuis que la supériorité incontestable pour moi de votre méthode m'a fait absolument renoncer à toutes les autres. Le dernier que j'ai fait sans vous et par un autre liquide conservateur, ça été avec le docteur Cerise, et il nous a été payé 2,000 francs. Depuis le 8 novembre 1853, vous avez embaumé M. D..., et M. Sandford, alors secrétaire de l'ambassade américaine, m'a déclaré vous avoir donné 2,000 francs. « En 1834, le 11 juin, nous avons embaumé M. C. de P..., et il est à ma connaissance que vous avez reçu 1,800 francs. « Il est vrai que je ne suis pas toujours assez heureux pour faire rémunérer aussi justement l'éminent succès de vos longues recherches et de vos pénibles essais; car vous ne me refusez même pas quand je vous demande gratuitement vos peines, comme il est arrivé il y a deux ans pour le lieutenant G..., mort au Val-de-Grâce, et comme il adviendrait si je me décidais à être votre client, ce à quoi je demande à réfléchir encore pendant quelques années, quoique je vous promette une préférence que vous méritez de l'avis, à peu près de tous mes confrères. »

« Recevez, en attendant, mon cher monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et dévouée. « Signé: D^r FAIVRE. »

Maintenant que vous connaissez le mérite et la position de M. Falconi, sa clientèle, les honoraires qu'il reçoit habituellement, la fortune du défunt, c'est à vous de décider si l'héritier de cette opulente succession a bonne grâce à se refuser au paiement de ce qu'il doit, et à répondre à une demande sérieusement faite par des plaisantiers dont je ne conteste pas le mérite, mais qui n'ont que faire ici.

M^e Massu, avocat de M. Versepis, a répondu: Dans cette affaire il ne s'agit pas seulement d'une somme de 2,000 francs, il s'agit de savoir s'il faudra courber la tête devant une spéculation habile traitée dans les circonstances les plus tristes et qui se renouvelle trop souvent. Quand une personne vient à mourir, M. Falconi sollicite l'honneur de l'embaumer; si on lui parle du prix, il demande seulement 4 ou 500 francs; mais d'ordinaire la famille en veut n'a pas l'idée d'aborder ce sujet, elle laisse M. Falconi opérer; celui-ci fait l'opération, puis il se renseigne sur la fortune du défunt, sur la position de ses héritiers, il s'informe jusqu'où peut aller l'exagération de sa demande, et enfin, au bout de quelque temps, il envoie sa note; si on se plaint de son chiffre élevé, il menace d'un procès; si cette première menace ne produit pas d'effet, il fait paraître dans un journal une petite note, discrète encore, mais qui vient épouvanter les héritiers qui s'empresse de payer. Que signifie donc ce relevé qu'on nous présente d'honoraires payés par un nombre plus ou moins grand de personnes? cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'elles n'ont pas eu le courage de résister aux exigences de M. Falconi.

M. Versepis n'a pas cru devoir suivre cet exemple, et d'ailleurs, la conduite de M. Falconi me faisait un devoir d'honneur de résister. M. Vantour, dites-vous, avait 400,000 livres de rente, il y a là une énorme exagération; mais peu importe, la succession, à surcroît, est assez opulente pour vous payer ce qui vous est légitimement dû; et puis, c'est en présence de cette succession que vous n'avez pas craint de former opposition à la levée des scellés; vous sachiez que cette nouvelle menace nous intimiderait; il n'en arien été; M. Versepis a déposé 2,000 fr. à la caisse des consignations, mais en déclarant qu'il n'en paierait que 1,000, et il a obtenu en référé la main-levée de l'opposition de M. Falconi.

Etait-ce assez? Non. M. Falconi a été plus loin, il a appelé la presse à son aide; le défunt s'appelait Vantour, il était propriétaire, il ne pouvait se présenter une plus belle occasion d'attaquer une per-sonne qui ne voulait pas céder à des exigences exagérées et de se faire une réclame; on écrivit l'affaire, on la dénatura; elle vint à l'oreille d'un journaliste, et, queques jours après, voici ce qu'on lisait dans l'Indépendance belge:

Au directeur de la Biographie Universelle. « Monsieur, dans mon courrier du 26 septembre courant, j'ai mis en doute l'existence de M. Vantour, dont les journaux avaient annoncé la mort; j'inclinai à le classer parmi les personnages mythologiques, fabuleux et légendaires; j'apprends, par une communication confidentielle, que M. Vantour a existé, et, dans l'intérêt de votre publication, je m'empresse de vous envoyer une notice sur la vie de M. Vantour. M. Vantour avait quatre-vingt-trois ans quand il est mort; voilà tout ce que j'en sais sur sa vie; il était, de son vivant, propriétaire de deux maisons à Paris, rue Taibout, 31 et 33. Son nom, symbole des férocités du propriétaire, était un jeu de la destinée contre lequel protestait son caractère; les locataires de M.

Vantour payaient leur terme, mais tous les trois mois, et pas plus souvent qu'à leur tour, M. Vantour, qui toute sa vie avait été d'un caractère jovial, a exprimé le vœu d'être embaumé après sa mort; le collatéral auquel il a laissé sa fortune s'est exécuté; mais, réflexion faite, il refusa de payer cette opération; le chimiste réclame, et l'héritier se propose de soumettre aux Tribunaux cette question: Un légataire universel est-il tenu de payer les folles posthumes d'un mort extravagant? La Gazette des Tribunaux nous donnera la décision des juges. »

Il est vrai que quelques jours après le journal, mieux informé, publiait la note suivante:

« P. S. Les héritiers de M. Vantour, qui me paraissent, eux aussi, avoir pris un sérieux plaisir à m'écrire pour démentir le bruit légèrement propagé par moi en Europe qu'ils refuseraient de payer l'embaumement de M. Vantour. Il n'y a pas refus, mais contestation, fondée sur les exagérations de prix d'un empailleur qui paraîtrait vouloir abuser d'une riche succession. Il demande, dit-on, 2,000 fr., et, à moins que M. Vantour n'ait été embaumé pour six mille ans comme un Pharaon, j'avoue que je trouve le chiffre un peu égyptien. A. V. »

Aussi M. Falconi proteste aujourd'hui contre la publicité parce qu'il a été appelé empailleur; mais cette publicité, c'est lui qui l'a fait naître, parce qu'il avait vu là un moyen de réclame.

M. Versepis s'est adressé à deux hommes distingués, MM. Roques et Gaunal, et tous deux, dans des lettres que voici, déclarent qu'une somme de 500 fr. est le prix ordinaire d'un embaumement. Il offre 1,000 fr., c'est le double de ce qu'il doit; mais M. Falconi éleve une singulière prétention; il s'appuie sur la fortune qu'a laissée M. Vantour. Que lui importe? est-ce que le pharmacien a deux prix pour ses drogues; est-ce que le médecin lui-même, qui prodigue souvent gratis ses soins aux pauvres, fait payer plus cher celui qui a 20,000 fr. de rentes que celui qui n'en a que 10,000? M. Falconi n'est pas médecin, il ne traite qu'avec des familles toutes plus ou moins riches; il doit avoir des prix imprimés; ses relevés prouvent eux-mêmes que lorsqu'on fixe les prix à l'avance avec lui, il se contente de 500 fr. Ce prix est donc suffisant, et on ne peut permettre qu'il abuse de la douleur des familles pour réclamer, lorsqu'elles n'ont pas songé à faire ce prix, des sommes aussi exagérées.

Le Tribunal, interrompant M^e Massu, a en effet validé les offres de 1,000 fr. et condamné M. Falconi aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 3 décembre.

FAUX. — FAUSSE SIGNATURE DE L'ÉPOUSE. — IMMUNITÉ. — TIRAGE DU JURY. — APPORT DE PIÈCES.

L'immunité de l'article 389 du Code pénal en faveur de l'époux, des enfants, etc., qui auront commis des soustractions au préjudice de son conjoint, de leurs pères et mères, doit être restreinte aux faits qualifiés vols, abus de confiance, etc., qui intéressent uniquement ceux au préjudice desquels ils ont été commis; elle est dès lors inapplicable au mari qui s'est rendu coupable de faux par contrefaçon de la fausse signature de sa femme, ce crime intéressant non-seulement l'intérêt public, mais encore les tiers qui ont pu recevoir les titres faux.

Lorsqu'il résulte de la liste des jurés notifiée à l'accusé que les qualités, âge et domicile d'un juré ont été, par erreur, reproduits au nom du juré suivant, de sorte que deux jurés figurent à tort sous cette triple et même indication, et qu'il résulte, en outre, du procès-verbal du tirage du jury de jugement que le tirage a été opéré seulement sur trente noms de jurés, nombre nécessaire pour la régularité du tirage, il y a une erreur pouvant nuire à l'exercice du droit de récusation de l'accusé, et, par suite, entraîner l'annulation de la procédure.

Rejet du premier moyen, sur le pourvoi en cassation formé par Louis-Jean-Abraham Chenu, condamné par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, le 4 novembre 1857, à dix-huit mois d'emprisonnement, pour faux;

Mais, avant faire droit sur le second moyen relevé d'office par M. le conseiller Seneca, rapporteur, la Cour a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces et documents nécessaires pour l'éclaircir, et notamment de l'arrêt prononçant l'excuse de plusieurs jurés au nombre desquels le juré Proust, objet de la difficulté, pourrait se trouver.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

APPEL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — VIOLATION DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

L'individu condamné par le Tribunal correctionnel pour délit de blessures par imprudence peut être condamné, sur l'appel du ministère public, pour homicide par imprudence, par suite de la mort du blessé survenue depuis l'appel; il n'y a pas là, en effet, un fait nouveau, mais une conséquence nouvelle du fait unique qui a fait l'objet de la prévention originaire, conséquence que le juge d'appel devait apprécier dès que, par l'appel du ministère public, il était saisi de l'appréciation de la prévention dans son ensemble. En statuant ainsi, le juge d'appel ne viole ni les articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, ni la règle des deux degrés de juridiction.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

JUGEMENT. — TRIBUNAL DE POLICE. — VISITE PERSONNELLE DES LIEUX.

Le juge de police viole les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle lorsqu'il énonce dans son jugement que sa conviction résulte d'une visite personnelle qu'il a faite seul sur les lieux litigieux, sans que les parties intéressées y aient été présentes ou dûment appelées.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Gardanne, d'un jugement de ce Tribunal, rendu en faveur des sieurs Long et Sauze, prévenus de contravention de voirie.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Jean-Marie Despaux, condamné par la Cour d'assises du Gers aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat ;
- 2^o De Raymond Ail (Ariège), travaux forcés à perpétuité, assassinat ;
- 3^o De Jacques Pons (Var), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ;
- 4^o De Louis Donnadey et Rebuffat, femme Bonnaud (Var), vingt ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés ;
- 5^o De Jules-Victor Degrenne (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, faux ;
- 6^o De François Moulet (Ariège), douze ans de travaux forcés, incendie et faux ;
- 7^o De Charles-Michel Fourmentin (Orne), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ;
- 8^o De Arsène-Gustave Mabire (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 9^o De Dieudonné-Michel Guillot (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vols qualifiés ;
- 10^o De Clément Broisat (Doubs), sept ans de réclusion, tentative de vol qualifié ;
- 11^o De Soucayet, femme Baqué, et Marie Dulau (Gers), sept ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, avortement ;
- 12^o De Maurice Bordes (Gers), cinq ans de réclusion, incendie ;
- 13^o De Vincent Psailla (Philippeville), six ans d'emprisonnement, vol qualifié ;
- 14^o De Jean Sentis et Jacques Ducassé (Gers), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié ;
- 15^o De Étienne Gabriel (Vaucluse), trente ans de réclusion, tentative de vol ;
- 16^o De Jacques Gauzy (Vaucluse), huit ans de travaux forcés, tentative de vol ;
- 17^o De Pierre-Denis Herbaudier (Loir-et-Cher), sept ans de réclusion, incendie ;
- 18^o De Jacques (Cazes) (Ariège), cinq ans de réclusion, faux ;
- 19^o De Jean-Pierre Roujan (Gers), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Vouzelland.

Audience du 25 novembre.

ESCROQUERIES. — PORT ILLÉGAL D'UN UNIFORME D'ENSEIGNE DE VAISSÉAU. — CURIEUX DÉTAILS.

Un public nombreux a envahi la salle d'audience ; on y remarque plusieurs personnes de distinction appartenant à un département voisin. Le banc des prévenus est occupé par une douzaine d'individus dont un seul, placé en tête du banc, cherche à se soustraire à la curiosité publique. Il cache sa tête entre ses mains avec une rare persistance. Après le jugement de quelques vagabonds, marchands, voleurs ou chasseurs en délit, l'affaire Delmarais est appelée.

Delmarais n'a que 27 ans environ. Il est né à Mareuil (Dordogne), et il est inscrit comme marin au quartier de Libourne. Fils d'un honnête gabarier, il a obtenu dans la marine impériale le grade de fourrier, malgré une condamnation à 3 ans de prison prononcée contre lui en 1851 pour faux et escroquerie par le Tribunal maritime de Toulon ; mais, doué d'une assez jolie figure, autant que de mauvais instincts, il a cherché, avec une audace et une intelligence peu ordinaires, à se faire passer pour un personnage plus relevé. Il n'a que trop bien réussi pendant quelques semaines.

Avant l'audition des témoins, M. Fabre de la Bénodière, substitut du procureur impérial, a exposé au Tribunal, dans un aperçu aussi élégant que plein d'intérêt, les circonstances relevées par la prévention contre Delmarais. Nous y remarquons les faits suivants :

Dans le courant du mois d'août dernier, se présentait à l'hôtel des Empereurs, à Arcachon, un jeune officier de marine, qui s'y installa aussitôt de la manière la plus convenable. Une société nombreuse et distinguée, composée presque exclusivement de personnes venues de départements limitrophes, se trouvait alors à l'hôtel, notamment M^{me} veuve de T..., la famille de G..., etc. Delmarais ne tarda pas à connaître parfaitement le personnel de l'établissement, et prépara en conséquence ses habiles manœuvres.

Peu de jours après, rencontrant comme par hasard M^{me} veuve de T... et sa jeune enfant, il simulait une vive émotion à la vue de celle-ci, dont les traits lui rappelaient, disait-il, ceux de son ancien commandant, M. de T..., mort glorieusement pendant la campagne de Crimée. Spéciant alors sur les sentiments les plus respectables et les plus touchants, il s'insinua bientôt dans la société de M^{me} de T..., et par elle dans celle de la famille de G...

Aimable et empressé, bien que peu fort sur la langue française, il organisa, en homme du métier, une partie en bateau. Avec une audace inouïe, il était parvenu à se faire remettre par la Douane, qui l'avait en dépôt, le boat de M. F... Toute l'habileté qu'il avait dû déployer à cet effet pour tromper M. l'inspecteur des douanes et M. le commissaire de marine de La Teste, en se donnant le nom d'un enseigne de vaisseau du port de Cherbourg, prouve à elle seule un homme consommé en ce genre. On mit même à son service deux matelots des douanes.

Au jour dit, on s'embarqua et on se dirige vers le château de Ruat. Delmarais se présente au gardien du château avec un aplomb de grand seigneur. Il demande effrontément des nouvelles de son oncle M. F..., qui emploie depuis longtemps son père comme gabarier. Il nomme les membres de la famille F... par leurs petits noms ; puis, poussant les choses à bout, il demande des rafraîchissements pour lui et sa noble société. Le succès fut complet, étourdissant. Aussi, le lendemain matin, sous prétexte qu'une partie de cheval avait entraîné sa société près du château, il se présentait de nouveau et se faisait servir un confortable déjeuner. Une troisième visite fut faite encore peu après au château dans des circonstances analogues.

Pendant que Delmarais poursuivait ainsi, et nous en passons beaucoup, le cours de ses galanteries, il pourvoyait, par d'incessantes escroqueries au préjudice de fournisseurs d'Arcachon et de Bordeaux, au besoin d'argent qui se faisait sentir dans ses finances. On dit que le crédit se resserre... Delmarais ne s'en est jamais aperçu. Qui, depuis le plus humble boutiquier jusqu'aux banquiers et autres des plus hibles circonspects, lui a jamais refusé cinquante francs, cent francs, même deux cents francs ? Mais l'odieuse ne tarde pas à se mêler à ces coupables manœuvres. Il quitte Arcachon à la suite de M^{me} de T..., se rend dans la ville qu'elle habite, se fait présenter à sa famille, joue son rôle d'officier de marine avec plus d'assurance que d'orthographe, et profite de l'occasion pour emprunter à gauche et à droite. Enfin, il se décide à partir ; mais c'est pour aller rendre visite à la famille de G..., auprès de laquelle il passe quelque temps.

Revenu à Arcachon, il ne tarde pas à devenir suspect à tous ceux qui commencent à craindre de n'être que ses dupes. La police était sur ses traces, les gendarmes étaient à sa recherche. Arrêté malgré ses protestations et son uniforme, il ne trouva pas grâce devant ces braves militaires, qui cependant, par un reste de respect pour son grade prétendu, poussèrent la bienveillance jusqu'à le garder à vue toute une nuit !

L'audience, sont venus défiler quelques unes de ses nombreuses victimes transformées pour l'instant en témoins à charge. C'est l'hôtelier à qui il doit un gros compte ; c'est le célèbre pâtissier d'Arcachon, Thomas, l'un des créateurs du lieu, qui en est pour quelques brioches ; c'est le docteur à qui Delmarais s'est présenté comme major de marine (il variait de grade suivant les circonstances), et aussi comme atteint d'un mal dont sa figure portait les traces honteuses ; c'est le banquier qu'il a escroqué avec la même aisance que le caissier de M. Armand ; c'est le commissaire de marine à qui il s'est donné pour un honorable enseigne de vaisseau dont il avait pris le nom ; c'est... mais la liste en est déjà bien longue et plus que suffisante.

La défense de Delmarais était d'une difficulté désespérante. M. Jodot l'a présentée d'office avec dévouement. Delmarais a, de son côté, protesté à chaudes larmes de son repentir. Puisse-t-il être sincère ! Reconnu coupable de port illégal d'un costume qui ne lui appartenait pas et de nombreuses escroqueries commises soit en prenant une fausse qualité, soit à l'aide de manœuvres frauduleuses, il a été condamné, étant en état de récidive, à cinq années d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et dix ans d'interdiction des droits civiques.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Pauline Truc, veuve Baruel, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Var, du 6 novembre 1857, pour assassinat.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Sévin, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Dupont, avocat désigné d'office.

M. Poisson, licencié en droit, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Berthelin, sous la prévention d'avoir, et publié et distribué, en 1857, à Paris, une brochure intitulée : *Ordre et réforme dans l'organisation judiciaire à Paris*, brochure imprimée chez Hogois, à Mons, en Belgique, commis le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, délits prévus et punis par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 mai 1819 et 3 de la loi du 27 juillet 1849.

M. Poisson s'est présenté à l'audience et a posé des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se récuser en masse, et subsidiairement à ce qu'il se déclarât incompetent.

M. le président : N'avez-vous pas adressé à la Cour de cassation un pourvoi tendant à récuser en masse le Tribunal de première instance de la Seine ?

M. Poisson : Oui, monsieur le président, pour cause de suspicion légitime. La Cour de cassation a rejeté mon pourvoi, en se fondant sur ce que, d'une part, les faits n'étaient pas suffisamment précisés, et que, de l'autre, les magistrats que je voulais récuser n'étaient pas dénommés.

Je demande que les conclusions que je pose aujourd'hui soient annexées au plumeau ; mais auparavant je voudrais demander à M. l'avocat impérial quelle est la loi qui a consacré des droits inviolables que je n'aurais pas respectés.

M. le président : Ce serait plaider le fond, et vous ne le voulez pas, puisque vous posez des conclusions préjudicielles.

M. Poisson : Oui, je pose des conclusions, et je demande qu'il y soit statué.

Lecture est donnée des conclusions.

M. le substitut Ducreux combat ces conclusions. Le Tribunal, après délibération, et conformément à ses résolutions, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la récusation :

« Attendu que la récusation en masse de tous les membres d'un Tribunal est une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, la demande en renvoi d'un Tribunal correctionnel à un autre Tribunal, pour suspicion légitime, doit être portée devant la Cour de cassation ;

« Attendu que Poisson, reconnaissant lui-même la voie que la loi lui ouvrait, s'est pourvu devant la Cour de cassation en récusation de tout le Tribunal de la Seine ; que la Cour a statué en rejetant son pourvoi ;

« Attendu que, dans les conclusions qu'il pose, Poisson déclare de nouveau récuser tous les membres du Tribunal de la Seine ; que ces conclusions sont la représentation d'une demande déjà repoussée par la juridiction compétente ;

« Que vainement Poisson invoquerait-il la disposition des articles 378 et suivants du Code de procédure civile ; que ces dispositions ne peuvent être appliquées quand il s'agit au criminel de la récusation de tous les membres d'un Tribunal ; qu'à cet égard, l'article 342 du Code d'instruction criminelle trace clairement la règle à suivre ; qu'en admettant qu'au cas de récusation individuelle de l'un des membres d'un Tribunal, les dispositions contenues en l'article 378 du Code de procédure civile puissent servir de règle au criminel, aucune loi spéciale n'ayant réglementé l'examen du droit de récusation individuelle devant la juridiction criminelle, il faut reconnaître que Poisson n'allègue même pas que l'un des membres du Tribunal de la Seine se trouve dans l'un des cas de récusation énoncés en l'article 378 du Code de procédure civile ;

« A l'égard de l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'article 23 du décret du 17 février 1852 investit formellement les Tribunaux correctionnels du droit de juger tous les délits de presse ;

« Que Poisson est prévenu d'un délit de presse ;

« Qu'en présence des termes positifs de la législation qui fixe la compétence du Tribunal, c'est en vain que Poisson invoque l'autorisation qu'il aurait obtenue de l'administration, à l'effet de colporter la brochure incriminée ;

« Que cette autorisation, consentie par l'administration dans les limites de ses attributions, ne peut avoir pour effet de modifier les règles de compétence ou d'arrêter l'action du ministère public ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de Poisson, tendantes à récusation, soit du Tribunal, soit de l'un de ses membres, dans lesquelles il est déclaré non recevable ;

« Sans s'arrêter davantage à ses conclusions d'incompétence dont il est débouté,

« Le Tribunal se déclare compétent et renvoie à quinzaine pour être statué au fond ; condamne Poisson aux dépens de l'incident.

— Dans notre numéro du 12 avril dernier, nous avons rendu compte d'un jugement du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, qui a condamné, pour diffamation envers l'administration de l'enregistrement et des domaines, le sieur Honoré-Joseph-Fortuné Roustan, ancien receveur de l'enregistrement, comme auteur d'une brochure intitulée : *Réformes urgentes à opérer dans l'administration de l'enregistrement et des domaines*, à trois mois de prison et 500 francs d'amende. Ce jugement ordonnait en même temps la suppression, dans la brochure, des passages motivant les condamnations.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 17 juin.

Malgré ces condamnations, le sieur Roustan a fait réimprimer son ouvrage et y a conservé les passages susdits. Cette réimpression a donné lieu à une nouvelle poursuite qui, cette fois, s'est étendue au sieur Blondeau, imprimeur, non poursuivi la première fois.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a statué en ces termes :

« Attendu que Roustan a publié, à Paris, en 1857, un volume intitulé : *Des réformes à opérer dans l'administration de l'enregistrement et des domaines* ;

« Attendu que, dans de nombreux passages de cet ouvrage, et notamment dans les pages 49, 61, 95, 98, 98, 110, 118, 127, 138, 139, 143, 176, 177, 178, 183, 188, 197 et encore dans les pages 63, 90, 99, 123, 139, 163, 163, 187, 203, l'auteur a adressé des injures graves à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et s'est livré contre elle à des imputations et allégations de faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

« Attendu qu'une première édition du même ouvrage, publiée par le même auteur, a été condamnée, à raison du même délit, par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 17 juin 1857 ;

« Que les changements apportés à la seconde édition, aujourd'hui incriminée, ne peuvent dissimuler l'intention malveillante du prévenu ni en atténuer le délit ;

« Attendu que Blondeau, imprimeur dudit ouvrage, s'est rendu complice du délit d'injure et de diffamation imputé à Roustan, en lui fournissant les moyens de le commettre ;

« Qu'il ne peut invoquer sa bonne foi, en présence de la condamnation antérieure qui a frappé Roustan, et qu'il n'ignorait pas ;

« Attendu que les faits ainsi caractérisés constituent les délits prévus et punis par les articles 3 de la loi du 25 mars 1822, 59 et 60 du Code pénal ;

« Vu également les articles 26 et 77 de la loi du 26 mai 1819 et l'article 463 du Code pénal ;

« Le Tribunal, faisant application desdits articles aux deux prévenus,

« Condamne Roustan à trois mois de prison et 500 fr. d'amende ;

« Blondeau à un mois de prison, 500 fr. d'amende ;

« Les condamnés solidairement aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et ordonne la destruction des volumes saisis. »

— Dans notre numéro du 13 de ce mois, nous faisons connaître la condamnation par défaut de la dame Morin, marchande de vins aux Batignolles, rue de l'Ecluse, 27, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de vins falsifiés, dans une proportion de 40 à 50 pour 100 d'eau.

Aujourd'hui, cette dame se présentait comme opposante audit jugement ; elle prétend qu'elle est complètement étrangère à la falsification constatée qui, suivant elle, aurait été faite à son insu par deux garçons qu'elle avait chassés pour vols.

M. Castera, chef de la dégustation, déclare que les dénonciateurs de la brève ont les deux individus auxquels elle impute d'avoir falsifié le vin, pour se venger de leur renvoi de la maison ; le témoin croit pouvoir affirmer que la dame Morin est complètement innocente dans l'espèce.

Le Tribunal l'a déchargée de la condamnation prononcée contre elle.

Ont été condamnés à la même audience : la femme Hammond, épicière, 8, rue Sainte-Placide, pour détention de faux poids, à 6 jours de prison et 25 francs d'amende ; la veuve Bellière, crémière, rue Traverse, 8, pour détention d'une fausse mesure, à 6 jours de prison et 25 fr. d'amende ; et le sieur Barbet, marchand de salaisons, rue Saint-Victor, 104, pour mise en vente de lard et de graisses corrompues, à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Plusieurs fois déjà nous avons rendu compte de condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel contre des cochers de la compagnie impériale des voitures de place, à Paris, pour abus de confiance résultant de la retenue par eux faite sur la recette dont ils doivent rendre compte à leur administration.

Deux cochers ont eu à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'un délit analogue ; l'un, Soquet, est un vieillard de plus de soixante ans ; l'autre, Couderc, est un jeune homme.

M. le président, à Soquet : Reconnaissez-vous le délit dont vous êtes prévenu, délit fort grave, puisque vous avez toute la confiance de l'administration qui vous fait vivre, et que vous abusez de cette confiance en vous appropriant une partie de la recette qui vous est destinée à mettre en son entier ?

Soquet : Comment voulez-vous faire, monsieur le président ; il faut bien que chacun vive de son état, et dans le nôtre, nous ne pouvons plus vivre ; nous ne gagnons que 3 fr. par jour ; nous avons 15 sous de frais ; comment voulez-vous qu'on se loge, qu'on se nourrisse et qu'on s'habille avec 45 sous, par le temps qui court, surtout si on a de la famille ?

M. le président : Cela serait fâcheux, s'il en était ainsi ; mais, dans aucun cas, on n'a le droit de prendre le bien d'autrui ; cherchez un autre métier, si celui de cocher ne peut vous faire vivre.

Soquet : Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, mais à mon âge il n'est pas facile de changer de métier.

M. le président : Et vous, Couderc, qu'avez-vous à dire ?

Couderc : Je dis comme mon ancien : nous ne gagnons pas assez pour vivre.

M. le substitut : Ces deux hommes ont retenu, sur leur recette, l'un, Soquet, 3 fr. 20 c., et l'autre, Couderc, 2 fr. ; sans doute ces soustractions sont minimes ; sans doute, aussi, les raisons qu'ils allèguent peuvent atténuer la criminalité du fait ; mais depuis plus d'un mois, par les condamnations qui sont intervenues contre eux, les cochers sont avertis, il faut qu'une peine soit infligée à ceux qui ne tiennent pas compte de l'avertissement ; il faut qu'ils sachent bien que, plus le temps s'écoulera depuis les premières condamnations, plus nous devons nous montrer sévères.

Le Tribunal a condamné les deux cochers chacun à un mois de prison.

— Fort heureusement pour les deux braves gens auxquels Fleuron a voulu faire une politesse, ils n'avaient pas perdu le sentiment de l'appréciation, sans cela ils eussent passé un vilain quart-d'heure, les malheureux ! Il serait par trop sévère de dire : c'est été bien fait pour eux ; ivrognerie n'est pas crime, mais un doigt d'ivresse de plus, et c'est été la dernière de leur vie.

Ils avaient bien chacun deux ou trois litres dans l'estomac quand ils furent accostés par Fleuron, qui leur demanda la rue de Reully. « Mais vous y êtes, » répond l'un des deux gaillards en question ; puis se tournant vers son camarade qui l'archoutait, et lui montrant Fleuron : « Est-il gris ! fait-il en ricanant, il ne voit même pas qu'il est dans la rue de Reully ! »

« Merçi, dit Fleuron ; voulez-vous me faire l'amitié d'accepter chacun un canon ? voilà encore un marchand de vin ouvert... » Jamais un homme bien élevé et de savoir-vivre n'a refusé un canon ; les deux invités acceptèrent l'honneur qu'on leur faisait.

On entre chez le marchand de vin et on avale les trois canons ; Fleuron a bien une petite contestation quand vient l'heure de payer, mais il finit par s'exécuter de ses six sous, et les trois ivrognes sortent en chantant le *Sire de Framboisy*.

C'est ici que se produit le fait qui eût pu avoir des conséquences tragiques, et auquel nous faisons allusion en commençant : Fleuron avait en mains deux bouteilles pleines ; en sortant du cabaret, il dit à ses deux nouvelles connaissances : « Avez-vous encore soif ? — Toujours, répond l'un des amis ; l'homme, c'est, sans comparaison, le tonneau des Danaïdes. — Eh bien, j'ai là-dedans du nanan ; en voulez-vous ? (Et il désigne ses deux bouteilles.) »

L'offre est acceptée ; l'un des invités prend une des bouteilles, la débouche et est suffoqué par une fumée acre qui en sort ; effrayé, il laisse tomber la bouteille ; le liquide qu'elle contenait se répand et va jaillir sur les habits et les souliers, qu'elle brûle.

C'était trop fort de spiritueux pour nos deux individus dont le gosier n'est pas encore complètement cuirassé ; cela viendra, il faut l'espérer ; mais enfin il leur reste encore un peu de sensibilité à cet endroit.

En fin de compte, le liquide qu'on leur offrait pour se rafraîchir était du vitriol. Ils refusèrent, refus très sage pour des gens dans leur position ; Fleuron insista, puis, sur leurs nouveaux refus, il s'irrita, son désir devint une manie, un dada, une idée fixe, et si bien devint qu'il leur eût entonné le vitriol dans la bouche sans l'intervention de deux sergents de ville accourus aux cris des deux invités récalcitrants.

De là des injures aux agents, fait qui amène aujourd'hui Fleuron devant la police correctionnelle.

Il prétend qu'il ne pouvait pas en vouloir à ces messieurs, qu'il voyait pour la première fois, ce que le Tribunal a cru sans peine. Du reste, il déclare ne rien se rappeler du tout, pas plus cela que les injures aux agents. Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison.

VARIÉTÉS

LES PARLEMENTS DE FRANCE.

1792 — 1794 (1).

Les états généraux, transformés en assemblée nationale, existaient à peine depuis quatre mois, que les parlements avaient cessé d'être.

Aux craintes exprimées sur leur réunion à la Saint-Martin, Mirabeau avait dit : « Les parlements sont en vacances, qu'ils y restent pour n'en plus sortir. Il n'y aura pas de rentrée, et ils passeront de l'agonie à la mort. » Alexandre de Lameth en fit la proposition à la tribune, et le décret, voté avec des cris de joie par la majorité, le 3 novembre 1789, décida que les parlements seraient en vacances permanentes, et que les chambres des vacations continueraient seules à rendre la justice.

Les parlements se soumièrent. Cependant les chambres des vacations de Paris, de Rouen, de Metz et de Rennes protestèrent ; mais leur conduite fut différente.

On crut d'abord que la chambre de Paris adhérerait au décret ; mais elle avait délibéré une protestation secrète que tous les membres avaient signée, et dont la garde avait été confiée au président de Rosambo. Cette protestation ne fut découverte que plus tard.

La chambre de Rouen enregistra et protesta secrètement (6 nov.). Le roi, à qui la protestation avait été personnellement adressée par l'intermédiaire du garde des sceaux, n'eut pas l'énergie du silence, et l'arrêt du conseil qui cassa la protestation de Rouen en apprit l'existence à l'assemblée. Elle rendit le 10 novembre, malgré les efforts et les larmes mêmes de M. le président Lambert de Frondeville, un décret qui ordonnait la mise en jugement des magistrats « coupables d'attentat à la puissance souveraine de la nation. » Mais il fut rapporté quelques jours après, sur une lettre très pressante du roi.

Le parlement de Metz, dont la chambre des vacations avait gardé le silence, fit sa rentrée solennelle, et tint, après la messe du Saint-Esprit, le 12 novembre, une assemblée générale dans laquelle il enregistra le décret, mais en ajoutant qu'il ne croyait pas qu'il eût été rendu et sanctionné avec la liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires.

Dès que cette réserve fut connue à Paris, le parlement fut mandé tout entier par décret (17 novembre) à la barre de l'assemblée. Effrayés d'un pareil voyage, qui n'eût pas été accompli sans les plus grands périls, les magistrats adressèrent leur protestation, et la municipalité de Metz adressa à l'assemblée un mémoire au nom du parlement. L'assemblée y eut encore égard, et rapporta (20 novembre) son décret. Quelques jours après, une députation du parlement vint remercier l'assemblée de sa clémence.

Mais le caractère plus entier des magistrats bretons allait présenter un autre spectacle. Au lieu d'enregistrer le décret, les magistrats de la chambre des vacations de Rennes écrivirent au roi pour demander à déposer tous à ses pieds leur démission. Le roi leur répondit en les refusant, mais ne put rien gagner sur ces magistrats. L'assemblée ordonna alors qu'ils se rendraient à la barre. Ils y vinrent, le président de la Houssaye en tête ; il parla à l'assemblée avec dignité et talent, et dit qu'un pareil changement ne pouvait être accepté que par les états de la province. Ils se retirèrent. L'assemblée délibéra, et, après une attaque violente de Mirabeau, auquel MM. de Frondeville, de Cazalès et Maury répondirent, l'assemblée blâma la conduite des magistrats de Rennes et leurs moyens de justification, et les déclara inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils eussent demandé, par requête présentée à l'assemblée, leur admission au serment de fidélité à la constitution. Une autre chambre des vacations fut établie à Rennes, sous la présidence de M. de Talhouët.

Le parlement de Bordeaux, et plus particulièrement son procureur général Duden, eut aussi à se justifier devant l'assemblée, à l'occasion d'un réquisitoire dans lequel celui-ci avait vivement insisté sur les causes qui amenaient les brigandages dont la Guyenne était victime. Il fut dénoncé à l'assemblée par Mathieu de Montmorency comme ayant émis des principes opposés à la constitution, Duden fils, procureur général en survivance, fut obligé de venir justifier son père, âgé de plus de quatre-vingts ans, et auquel pour cette raison seule on avait permis d'envoyer sa réponse par écrit. Le décret du 3 novembre 1789 était donc partout obéi, et les parlements semblaient « enterrés tout vivants, » selon l'expression d'Alexandre de Lameth, quand parut le second décret du 6 septembre 1790, qui les déclarait supprimés. Quelques jours, en enregistrant leur arrêt de mort, firent bien entendre un dernier soupir, mais il ne trouva d'écho nulle part : la popularité des parlements s'était ensevelie dans leur triomphe.

Le parlement de Provence et celui de Toulouse doivent cependant être exceptés, au milieu de ce silence qui par-tout accueillait la chute de la magistrature et de l'abandon quise manifesta de toutes parts.

La dernière séance du parlement de Provence, dans laquelle Pascalis vint, au nom de l'ordre des avocats, regretter au parlement ses sympathies et ses regrets, l'adhésion des procureurs présents, la réponse du premier président Galloys de la Tour, canstèrent une émotion profonde au palais d'Aix. Mais le peuple y vit une résistance aux volontés de l'assemblée, s'ameuta dans les rues, et l'arrestation de Pascalis et de deux autres citoyens, exigea la Roquette et Gaichamont. Dans la nuit, les prisons furent forcées, les prisonniers en furent arrachés, et au jour, on trouva leurs trois cadavres suspendus aux arbres de Cours. Ainsi finit dans le crime le parlement de Provence.

La fin du parlement de Toulouse fut plus tragique encore, comme nous le verrons plus tard.

Dès que le décret du 6 septembre 1790 eut été connu dans peu de jours M. de Bastard, conseiller à la Cour impériale de Paris, sous le titre : *Les Parlements de France*. Nous le publierons avec tout le soin qu'il mérite cet ouvrage, dans lequel l'honorable et savant magistrat a tracé au triple point de vue de leurs usages, de leur organisation et de leur rôle les plus importants dans l'histoire de notre pays. Le fragment qui nous est détaché de la dernière partie, celle qui raconte comment les parlements ont disparu, et ce que sont devenus dans la période révolutionnaire leurs plus illustres représentants.

(4) Ce fragment est extrait d'un ouvrage que va publier dans peu de jours M. de Bastard, conseiller à la Cour impériale de Paris, sous le titre : *Les Parlements de France*. Nous le publierons avec tout le soin qu'il mérite cet ouvrage, dans lequel l'honorable et savant magistrat a tracé au triple point de vue de leurs usages, de leur organisation et de leur rôle les plus importants dans l'histoire de notre pays. Le fragment qui nous est détaché de la dernière partie, celle qui raconte comment les parlements ont disparu, et ce que sont devenus dans la période révolutionnaire leurs plus illustres représentants.

Toulouse, la chambre des vacations, qui n'avait pas protesté contre le décret du 3 novembre 1789, et avait seulement écrit au roi, en mars 1790, une lettre qui fut imprimée et resta sans réponse, fit tout-à-coup (25 et 27 septembre) paraître une protestation contre la suppression des parlements. Elle portait la signature du président d'Aspe et de tous les membres de la chambre présents, et celle du commissaire-greffier tenant la plume; le procureur général de Ressaiguiers déclara le lendemain y adhérer.

Cette protestation fut aussitôt dénoncée à l'assemblée par l'avocat Mailhe, syndic de la commune de Toulouse, ancien lauréat des jeux floraux pour des vers à la reine, et le juge futur de Louis XVI.

Aussitôt l'assemblée, sur un rapport violent et amer du prince de Broglie contre les parlements (cruel retour des procès faits depuis quinze ans aux gens de cour), décréta (10 octobre) la protestation de Toulouse, signataires de la protestation du 25 septembre 1790, « comme coupables de révolte contre son autorité souveraine. » Elle ordonna leur jugement par le Tribunal qui devait connaître du crime de lèse-nation. M. Madier de Montjau, le même que nous avons vu en 1821 assister son fils, alors conseiller à la Cour de Nîmes, traduit devant la Cour de cassation, les défendit vainement contre les attaques véhémentes de Mirabeau et d'Alexandre de Lameth. Le roi et le comte de Saint-Priest, son ministre, cherchèrent à adoucir les rigueurs du décret, et les conseillers de Toulouse signèrent, les 23 et 26 octobre, la promesse de se représenter à la première réquisition, et de ne quitter la ville qu'en faisant connaître le lieu où ils se retireraient.

Mais l'assemblée, mécontente de cette indulgence, dont elle accusa M. de Saint-Priest, rendit, le 6 novembre, un autre décret ordonnant de nouveau l'exécution du décret du 10 octobre.

Plusieurs des magistrats avaient déjà quitté Toulouse et même la France, et ne purent se représenter. C'est alors que parut affichée sur les murs de Toulouse la proclamation la plus injurieuse contre les magistrats absents, dont on attaquait l'honneur et la moralité, que l'on traitait de lâches, de déshonorés, que l'on abandonnait à leur turpitude, et qui, en fuyant, n'avaient laissé qu'un regret, « celui de n'avoir pas eu d'eux assez mauvaise opinion. » Il paraissait que quatre membres honorables du barreau de Toulouse, MM. Bragouze, Bellomaire, Gary et Malpel, membres du conseil municipal, s'étaient refusés, par respect pour la magistrature expirante, à apposer leurs signatures à cette proclamation, sur laquelle ces signatures du moins ne se trouvent pas. En tête on y voyait celle du maire d'alors, Rigaud, professeur à l'École de droit; elle était suivie de quatorze autres inutiles à relever. Les termes de cette proclamation malheureuse se retrouvent presque textuellement dans l'acte d'accusation du 1^{er} floréal, qui conduisit les parlementaires à l'échafaud.

Cependant l'assemblée, sur la demande du président à Mortier de Maniban et du conseiller de Perès, qui déclaraient n'avoir pas signé la proclamation des 25 et 27 septembre, et qui faisaient en outre attester leurs sentiments patriotiques, ordonna, le 30 novembre, que toutes poursuites seraient arrêtées contre M. de Maniban, et que le conseiller de Perès serait remis en liberté, ce qui fut exécuté.

Le calme sembla renaître, et l'amnistie proclamée par le roi (15 septembre 1791) permit aux magistrats de se montrer. Ils revinrent à Toulouse, mais cette tranquillité n'était qu'apparente: les événements se précipitèrent, et les magistrats succédèrent à une autre, et le pouvoir tomba entre les mains de la Convention (22 septembre 1792).

Dès lors la rentrée de ceux des magistrats qui étaient encore hors de France devint impossible. La loi du 19 mars 1793 les déclara bannis à perpétuité. D'autre part, la violence du moment, repoussant toutes les amnisties antérieures, fit considérer comme émigrés rentrés, non-seulement ceux qui avaient reparu avant les lois de bannissement, mais ceux que des circonstances accidentelles, et même fortuites, rejetaient sur les côtes de France, tels que ces naufragés de Bandol condamnés à mort, au mois d'avril 1793, par la commission populaire de Toulon, et plus tard ceux de Calais, qui durent à la réaction qui se manifesta alors en leur faveur d'éviter un sort aussi funeste.

Partout les prisons se remplissaient; la loi des suspects, du 17 septembre 1793, œuvre de Merlin (de Douai), avait amené plus de trois cent mille arrestations. Dans toute la France, les familles de magistrature y fournirent leur large part; car les mêmes lois qui confisquaient les biens de la noblesse militaire pour fait d'émigration ordonnaient d'arrêter comme suspects, dépouillaient et faisaient monter sur l'échafaud les magistrats qui s'étaient refusés à quitter le sol de la patrie; cruelle justification donnée par les hommes de sang gouvernant la France à la mémoire de tant de Français qui allaient chercher un refuge et un tombeau sur la terre étrangère.

De tous les crimes qu'amènent les révolutions, il n'en est pas de plus odieux peut-être que le sang versé avec les formes de la justice. Cette agonie prolongée, cet usage insultant des règles établies pour défendre l'innocence et qui se tournent contre la vertu aux prises avec le crime, cette défense dérisoire contre une condamnation arrêtée à l'avance, quand on les rencontre dans l'histoire de son temps, saisissent l'âme d'une profonde tristesse, et l'on se surprend à gémir sur son pays et sur l'humanité.

Ces considérations prennent une nouvelle force quand on est le prétoire même qui est transformé en une arène sanguinaire; quand des assassins gagés prennent la place des juges, quand les juges viennent s'asseoir sur les bancs réservés aux criminels. Tel est le spectacle qu'offrirent, pendant près de deux ans, aux populations perverses et égarées, presque tous les palais de justice de France, dont les salles d'audience, objet de tant de respect et d'une crainte salutaire, servirent d'auditoire aux tribunaux révolutionnaires, organisés par les représentants du peuple en mission, dans presque toutes les grandes villes de France (1), à l'instar de celui de Paris.

Créé d'abord par la loi du 17 août 1792, pour punir les crimes du 10 août, c'est-à-dire les défenseurs du trône dans cette funeste journée, réorganisé par la loi du 10 mars 1793, œuvre de Cambacérès et de Danton, le tribunal révolutionnaire avait été développé jusqu'à ses dernières conséquences par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1793) rendue sur le rapport de Couthon.

Nul ne connaît exactement les flots de sang que les Tribunaux révolutionnaires, secondés par cinquante mille commissaires populaires, firent couler sur toute la France. Prud'homme, auteur républicain, le guide le plus sûr à suivre pour cette époque, et que tout le monde consulte sans toujours le citer, fait monter à « quatre mille deux cents » les condamnations prononcées par le Tribunal révolutionnaire de Paris, dont douze cents contre des femmes, et à dix-huit mille six cent quarante-trois les personnes qui ont péri en France pendant le même temps sur l'échafaud, dont plus de « deux mille femmes. » Treize cents seulement de ces condamnés appartenaient à la classe nobiliaire. Les victimes de Lyon, de Nantes, de Toulon, d'Orange, etc., ne sont pas comprises dans ces

calculs. Les documents nombreux que cet auteur a eus à sa disposition permettent difficilement de mettre en doute son témoignage.

Sans parler des scènes populaires qui se terminèrent par le massacre de MM. Foulon et Berthier à Paris, Huet, lieutenant criminel à Troyes, Cureau, sous-maire de Mans, et de Montesson, son gendre, Fitzjan de Sainte-Colombe à Viteaux, et d'autres encore, la première victime judiciaire que les grands corps de magistrature aient donnée à la révolution fut le respectable M. de la Porte, conseiller d'Etat et intendant de la liste civile du roi. Il fut exécuté sur la place du Carrousel le 28 août 1792.

Son nom, avec celui de d'Angremont, de du Rozoi (l'auteur des *Annales de Toulouse*), de Cazotte, alors âgé de soixante-quatorze ans, de Gaulhier de la Touche, conseiller au Parlement de Bordeaux (émigré, et exécuté le 22 octobre 1792), et de plusieurs autres accusés moins connus, commence la « Liste générale et très exacte des noms, âges, qualités et demeures de tous les conspirateurs qui ont été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 17 août 1792, et par le second Tribunal établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, pour juger tous les ennemis de la patrie » (10 numéros); listes qu'on criait tous les soirs dans Paris, qui firent verser tant de larmes, et qu'on ne peut lire encore sans frissonner. Du 17 août 1792 au 17 juillet 1794 (9 thermidor), ces listes présentèrent deux mille six cent trente-sept condamnés, nombre bien inférieur à la réalité, on en verra plus tard la preuve, mais encore bien effrayant.

Cependant jusqu'à la journée du 1^{er} floréal an II (20 avril 1794), les magistrats semblaient oubliés au fond des cachots où on les avait entassés avec tant d'autres victimes dévouées à la mort. L'accusateur public à Paris, l'affreux Fouquier-Tinville, comme l'appelle M. Thiers, secondé dans son ardeur par ses dignes collègues et ses correspondants près les Tribunaux des départements, avait, à ce moment, mieux à faire qu'à poursuivre les parlementaires, il lui suffisait de les savoir sous les verrous.

Sur six cent quarante-six condamnations inscrites dans ces listes de mort jusqu'au 1^{er} floréal, jour à jamais néfaste dans l'histoire des parlements de Paris et de Toulouse, on rencontre au plus une douzaine de magistrats.

Mais à la mémoire de trois membres du parlement de Paris, jugés dans la période qui nous occupe, se rattache le souvenir des scènes les plus dramatiques de nos fastes révolutionnaires.

Au mois de novembre 1793, furent portées sous le nom général et insignifiant d'affaires des municipaux du Pont-de-Cé plusieurs accusations, entre autres celle de M. le président à mortier Gilbert de Voisins, alors âgé de quarante-cinq ans, traduit comme émigré, et comme tel mis hors la loi, et celle de l'ancien contrôleur général de l'Averdy, conseiller d'honneur du même parlement, âgé de soixante-dix ans, accusé d'avoir fait pourrir des grains dans ses étangs, et illustrant sa vieillesse par son calme et sa douce sérénité en face de la mort. Dans le même mois, comparaisaient devant le Tribunal le stoïcisme personifié dans Bailly, l'impétuosité dans Barnave, et un courage au-dessus de son sexe dans M^{me} Rolland, aussi touchante dans ses faiblesses qu'admirable dans son énergie.

Leur procès était la seconde phase de celui du 31 octobre précédent, dans lequel la Gironde, qui avait tant à se reprocher dans le procès du roi, avait péri. Déjà la révolution dévorait ses enfants; dans les mêmes scènes, cinq généraux, dont plusieurs avaient conduit à la victoire les armées de la république, Romé, Brunet, Houchard, Boisguyon, Collier-Lamarrière, étaient condamnés.

M. Gilbert de Voisins monta sur l'échafaud le 15 de novembre; M. de l'Averdy le 24; M^{me} Rolland, dont la liaison avec les Girondins était le seul crime, avait péri dès le 9; Bailly fut conduit, le 12, au Champ-de-Mars, où, comme le juste des justes, il porta lui-même l'instrument de son supplice; Houchard, le vainqueur de Hondschote, fut exécuté le 17, et Barnave le 29. Il avait été condamné comme contre-révolutionnaire. L'échafaud était dressé entre la grille du pont-tournant des Tuileries et une statue colossale de la Liberté qui occupait le centre de la place. C'est en s'inclinant devant cette statue que M^{me} Rolland s'écria: « O Liberté! que de crimes on commet en ton nom! » Les victimes avaient le plus ordinairement le visage tourné vers la place, et le peuple, dans son ignoble langage pour exprimer leur exécution, disait: « Encore une qui vient de saluer la Liberté! »

Ce fut à partir du procès des Girondins que le Tribunal foula aux pieds les formes qu'il avait en l'air de respecter jusque-là. Attré par la défense des illustres accusés, le président du Tribunal et Fouquier-Tinville avaient été à la Convention demander ce qu'ils avaient à faire. La Convention, après un rapport de Barrère, leur répondit de « juger révolutionnairement les députés. » « Muni de ce décret, Fouquier leur imposa silence, et les fit condamner. Depuis ce temps, le prononcé « des arrêts de mort ne fut plus qu'une horrible dérision. »

On ne saurait trop remarquer l'intervention de la Convention entière, comme M. Thiers le constate à plusieurs reprises, dans les mesures sanglantes qui décimèrent la France; c'est sur elle et sur ses décrets que s'appuyaient, dans leurs atrocités, les membres du comité du salut public, les juges et les jurés des Tribunaux révolutionnaires et tous les prosecutors en mission.

Hérault de Séchelles, ancien avocat-général au parlement de Paris et qui avait oublié à la Convention les bienfaits dont la cour avait comblé sa jeunesse, fut entraîné dans le procès dit « la Seconde affaire des députés-consens » pirates, Danton et ses complices, ou des Cordeliers. Il fut jugé le 16 germinal an II (5 avril 1794), avec Fabre d'Églantine, Chabot, Lacroix, Danton, Camille Desmoulins, dont la jeune femme, âgée de vingt-trois ans, périt huit jours après, Basire, l'ancien abbé d'Espagne, le général Westerman et autres, dont Hérault avait partagé les doctrines et les actes; bien plus coupable qu'eux, quand on pense au milieu dans lequel il avait si longtemps vécu.

Enfin, dans la séance du 29 germinal an II (18 avril 1794), étaient condamnés M. Hariague de Guiberville, âgé de soixante-deux ans, président honoraire au parlement; deux membres de la famille de Bonnaire, savoir: M^{me} de Bonnaire, née Hariague, dont le mari était maître des requêtes, et M^{me} Lepeletier, née de Bonnaire, dont le mari avait été officier au régiment du roi; M. Gougenot, maître d'hôtel du roi, et M. de la Borde, âgé de soixante-dix ans, banquier de la cour.

L'ancien procureur au Châtelet (Fouquier-Tinville), devenu l'arbitre des magistrats, se prépara à juger enfin l'affaire des parlementaires, qui devait lui fournir tant de victimes.

Le jour de Pâques, 1^{er} floréal an II (20 avril 1794), comparaisaient devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, en la salle de l'Égalité (ainsi on appelait alors la chambre de Saint-Louis où avait siégé la Touraello), vingt-cinq accusés, dont dix-sept magistrats du parlement de Paris, six du parlement de Toulouse, deux de la cour des aides, et le colonel commandant de l'hôtel des Invalides.

En tête paraissait le président à mortier le Peletier de Rosambo, âgé de quarante-six ans. Il avait été trahi par

un serviteur attaché à sa personne depuis trente ans, et que les sociétés populaires avaient perverti. Ce misérable avait trouvé cachée la protestation de la chambre des vacations de Paris contre le décret du 3 novembre 1789, et avait été la livrer à Fouquier-Tinville.

La confusion et la cruelle égalité de la mort se retrouvaient sur les bancs des accusés, qui étaient pêle-mêle sans distinction de compagnies et de dignités.

Au vingt-deuxième rang, on remarquait à sa taille haute et à sa blanche chevelure, autant qu'aux respects que lui témoignaient ses coaccusés, le premier président Bochart de Saron, âgé de soixante-quatre ans. Il était là entouré, comme jadis au parlement, des présidents à mortier de Gourgue (67 ans), Molé de Champlâtreux (34 ans), et Leffèvre d'Ormesson de Noyseau (42 ans).

Le président Gilbert de Voisins manquait seul à l'appel que l'accusation faisait de son nom. Il y avait répondu en portant sa tête sur l'échafaud le 15 novembre précédent.

Le président de Lamoignon était mort après avoir traversé un instant le ministère. Le Peletier de Saint-Fargeau avait expié ses fautes, et les deux présidents de Fleury et Pinon étaient parvenus à quitter la France.

Nous avons touché de nos mains, non sans une émotion profonde, ce papier fatal sur lequel M. de Rosambo avait écrit les noms de MM. de Saron, de Gourgue, Gilbert, d'Ormesson et de Champlâtreux, à qui M^{me} de Rosambo devait, en cas de mort de son mari, remettre l'original de la protestation. C'est en entendant la lecture de cet écrit, qui contenait la condamnation de ses malheureux collègues, que le président de Rosambo, se tournant de leur côté, leur demandait pardon de les avoir nommés. « Je vous rends grâce, monsieur, lui répondit M. de Saron, et je vous remercie de la confiance dont vous m'avez honoré et que je me serais efforcé de mériter, en ne cessant de vous prendre pour guide. »

Tous les accusés adhérent à cette parole sublime, et pour toute réponse, quand on demanda au premier d'entre eux ce qu'il voulait faire de la protestation: « La remettre, avant de mourir, au plus ancien conseiller de la chambre. » Et tous ajoutèrent cette phrase, si connue dans les délibérations parlementaires: « Et moi de même, » aussi simplement qu'ils l'auraient fait sur leur banc de la grand chambre.

On raconte que Fouquier-Tinville, ayant demandé à l'un des membres du parlement s'il reconnaissait où il était, ce magistrat, dont on regrette de ne pas savoir le nom, lui répondit: « Oui, c'est ici que naguère la vertu jugeait le crime, et où le crime aujourd'hui égorge l'innocence. »

Immédiatement après le président de Rosambo, l'on voyait les six conseillers du parlement de Toulouse, MM. de Cuscac (67 ans), de Montégut, le père (64 ans); de Balza de Firmy (60 ans), de Lafont-Rouis (60 ans) et de Rigaud (43 ans).

Tous faisaient partie de la chambre des vacations et avaient signé la protestation du 25 septembre 1790, qui provoqua le décret de l'assemblée et leur arrestation.

Puis venaient l'ancien conseiller au parlement et lieutenant de police Lenoir (68 ans), qui avait été destitué, à la demande de Turgot, pour sa faiblesse dans l'émeute des grains; les conseillers Dupont, qui avait été si ardent contre la cour (76 ans), Camus de la Guibourgère (46 ans), Frey (74 ans), Dupuy de Marcé (69 ans), Fagnier de Mardeuil (59 ans), Pasquier de Chaulers, le fils du rapporteur de l'ally, le père de M. le chancelier (58 ans); les présidents aux enquêtes Bourrée de Corberon (77 ans), et Rolland (64 ans), dont le nom est si souvent revenu sous notre plume, et deux conseillers aux requêtes, Oursin de Bures (48 ans) et Rouhette; celui-ci, le plus jeune de tous, âgé à peine de vingt-huit ans.

Après eux venait le premier président de la cour des aides, Hocquart (55 ans), dont le frère, premier président du parlement de Metz, devait subir le même sort.

Entre lui et le président de Gourgue était le colonel comte de Nort, âgé de soixante-huit ans, couvert de blessures, et retrouvant toute son énergie pour s'écrier: « Moi aussi, j'ai servi mon roi et ma patrie, et je m'en glorifie. »

Le président Sallier, de la cour des aides, était placé entre M. Molé et M. d'Ormesson.

A deux heures de l'après-midi, tout était consommé; le procès de ces vingt-cinq accusés avait à peine duré trois heures, et tous étaient condamnés comme auteurs ou complices d'une conspiration existant depuis 1789, contre la liberté et la sûreté du peuple français. Ils furent ramenés à la Conciergerie.

Le même jour, à quatre heures, tous furent conduits à la place de la Révolution, où l'échafaud était dressé, et ils furent sur-le-champ exécutés. Et le soir on criait dans les rues: « Affaire des présidents et conseillers des ci-devant parlements de Toulouse et de Paris! »

Dans la même journée, immédiatement après l'affaire des magistrats de Paris et de Toulouse, et dans la même salle de l'Égalité, se jugea l'affaire des magistrats de Dijon. MM. Espiard d'Allerey et Guéniot de Nogent, tous deux conseillers au parlement de Bourgogne, âgés l'un de soixante-trois ans, l'autre de vingt-sept, étaient condamnés; avec eux quatre autres accusés, dont un prêtre (49 ans), et un clerc de notaire, âgé de vingt-six ans. Leur exécution eut lieu le même jour, pendant que le crieur annonçait encore au peuple: « Affaire de Dijon, département de la Côte-d'Or. »

Le lendemain (2 floréal-21 avril), s'imolaient une plus illustre victime, celle dont le nom, après celui du roi, après ceux de la reine et de madame Elisabeth, flétrit plus que tout autre peut-être ces listes funèbres.

Dans la salle de la Liberté, ainsi on appelait alors la grand chambre du parlement, comparut le vénérable et ancien premier président de la cour des aides de Paris, l'auteur de ces sages remontrances jadis si populaires, le défenseur du roi, M. de Lamoignon de Malesherbes, âgé de soixante-douze ans. Il était accompagné de M^{me} de Rosambo, sa fille, âgée de trente-huit ans, dont le mari avait péri la veille, de M^{me} de Châteaubriand, née de Rosambo, sa petite-fille, âgée de vingt-trois ans, et de M. de Châteaubriand, l'époux de cette dernière.

La Providence avait mis en réserve M^{me} de Senozan, la sœur de M. de Malesherbes, âgée alors de soixante-seize ans, pour accompagner à l'échafaud madame Elisabeth de France.

Le jeune fils du président de Rosambo avait seul échappé, à cause de son âge, à la rage des assassins de sa famille.

Au sortir de la prison, M^{me} de Rosambo aperçut M^{me} de Sombrenil et lui dit: « Mademoiselle, vous avez eu le bonheur et la gloire de sauver la vie à votre père, et moi, j'ai la consolation de mourir avec le mien. »

Le nom de Malesherbes était encore assez populaire pour qu'on n'osât pas le faire crier dans les rues de Paris; le procès fut, en conséquence, appelé « Affaire de d'Éprémessnil et de ses complices. » On reconnaît là encore cette astuce infernale qui inspirait les principaux auteurs de la révolution.

Le nom de Duval d'Éprémessnil se rattachait aux dernières luttes de la magistrature et de la couronne; sa résistance à la cour avait été plutôt parlementaire que nationale; le peuple savait qu'il s'était opposé à l'abolition de la corvée. On le plaça en conséquence en tête de la

liste, et à côté de lui, par une amère dérision, Thouret et le Chapelier, qui, comme lui, et dans des vues bien différentes, avaient poussé à la révolution. Aussi l'on raconte que le Chapelier ayant dit à Duval: « Quelque de nous deux s'adresseront les hués du peuple? — A tous deux, » répondit Duval; et ils marchèrent ensemble à l'échafaud sans se parler davantage.

Après d'eux était encore conduite au supplice une jeune princesse étrangère à nos troubles, âgée de vingt-quatre ans, la princesse Lubormiska, née à Lucrèce, en Pologne, à qui on ne pouvait reprocher que sa noblesse et sa beauté. Près d'elle étaient le vicomte et la vicomtesse de Rochechouart-Ponteville, la duchesse du Châtelet, née Rochechouart, la duchesse de Grammont, née Choiseul. Rien ne manquait pour illustrer les funérailles de l'ancien ministre du roi.

Quatre jours après, le 9 floréal (28 avril 1794), comparaisaient dans cette même salle de la Liberté l'ancien premier président du grand conseil, Nicolaï, tant insulté par les pamphlétaires de 1771, outragé en présence des parlementaires qui l'avaient souffert. Ce magistrat se vengeait dignement de ces injures par son sang-froid et son indifférence vis-à-vis de la mort, et en apprenant à tous comment il fallait y marcher.

Le 12 floréal an II (1^{er} mai 1794), était jugée « l'Affaire de Pomeuse, » aussi nommée de M. Langlois de Pomeuse, conseiller au parlement de Paris, qui était condamné ainsi que M^{me} de Pomeuse, née Chuppin, et M. Langlois de Resy, son frère, ancien lieutenant des gardes françaises; leur crime était « que, n'ayant pu faire passer des fonds en numéraire aux ennemis de la république, ils les avaient enfoncés, ainsi que quantité d'assignats et de bijoux. » Avec eux l'abbé Vignier, prêtre âgé de quarante ans, demeurant à Pomeuse, dit chapelain de Langlois; Deligny, cultivateur, son fermier, et Seurre, son domestique.

Le 17 floréal était traduit à Paris et condamné M. Colin, ancien substitut du procureur général près le parlement de Metz; il avait cependant accepté le titre de président du tribunal criminel, et d'administrateur du département de la Moselle. « Homme de talent, dit-on dans sa biographie, et d'un caractère droit. » Il ne put longtemps s'accorder avec les maîtres de la France, et dut partir, emporté par le mouvement que ses antécédents ne lui permettaient pas de suivre.

Le 24 floréal (15 mai), c'était à la magistrature de donner l'exemple du courage et du dévouement conjugal. En ce jour comparaisait M. Rollet d'Avaux, lieutenant-général du présidial et sénéchaussée de Riom, magistrat des plus recommandables. Il était alors âgé de soixante-quatorze ans. M^{me} d'Avaux, en entendant prononcer la condamnation de son mari, éleva la voix et demanda à mourir avec lui. Fouquier-Tinville et son digne substitut Lieudon ne refusaient pas une telle grâce. M^{me} d'Avaux accompagna son mari jusque sur l'échafaud et fut exécutée après lui. Le *Journal du Tribunal révolutionnaire* ne parle pas de M^{me} d'Avaux, ce qui prouve qu'il n'y eut même pas de condamnation prononcée contre elle; mais la *Liste des guillotins* la nomme au n^o 952, immédiatement après M. Rollet. Elle avait cinquante-neuf ans. Elle était, en son nom, Vilaine-d'Avaux, parente de son mari.

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MEDITERRANÉE.

Emprunt de trente millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Le jeudi 10 décembre, à une heure, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'administration, rue Laffitte, 17, au tirage au sort de 293 obligations 5 pour 100 de 1,000 francs de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon. Les obligations sorties seront remboursées à 1,250 francs, à partir du 2 janvier 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^{er} c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, rue Richer, 22. — Nous avons été les derniers, il y a trois ans, à faire supporter à nos clients la hausse sur les vins. — Nous voulons, aujourd'hui, être les premiers à les faire jouir d'une baisse devenue possible, à la faveur de nos nombreux approvisionnements en vins vieux, et de l'heureuse influence de la dernière récolte. (Voir aux Annonces.)

(1) La postérité ne croira pas que, pendant dix-huit mois, on ait égorgé judiciairement dans cent quarante-huit endroits, et qu'il y ait eu plus de cent guillotins en activité. (Prud'homme, t. I, Discours préliminaire, p. xxii-xxvii.)

